

acpas-1814-gestion hospice

So grette le 11 Mars 1816

Monsieur

Puis n'est pas encore De retour
De son voyage je vous prie De
me l'être le Malade à l'hospital
De Rebecq pour lui procurer Du Secours
j'ai l'honneur d'être

Votre très humble

Servant

L'epouse huet

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 11269.

A Monsieur
M^r Delwart
Maire adjoint
à Rebecq



Rebecq & man
1814

L. main adjoint de Rebecq
à Madame La Directrice à St. Hospice

Madame

J'ai vu de Rebecq à l'instant une Lettre
de L'opoz de monsieur de main, par laquelle
m'ajoint de transmettre à votre Hospice, Le pauvre
malheureux qui est chez Paul Legast, pour
y être nourri et entretenu de...

En conséquence de ce qui précède, et vu
l'abbé de monsieur de main,

L. main adjoint ordonne à Madame La Directrice
de recevoir le pauvre malheureux à son Hospice
pour y être entretenu, et nourri jusqu'à
entière guérison &c.

L. main adjoint

D. D. D.

Rebecq 5 mai
1814

Maire adjoint de Rebecq

à Madame La Directrice

J. suis informé madame qu'il y a
un pauvre malheureux ditorteur chez
Paul François Legast, et un autre
chez Philippe Dettelz, j. prie Monsieur
Madame de Lequindus en considération
de leur fournissant quelque subsistance
comme bouillottes de, celui de Paul
Legast est le plus dangereusement malade
je me fis madame que votre charité
ordinaire les fera prendre en considération

J. suis votre serviteur

Maire adj.

P. Delwart

Archives des communes
Auguste
Rebecq-Rognon No 100 270

Le Maire de la Commune de Rebecq Président
au des Hospices civil dudit lieu.

Nous les garnis Rebecq qui a été de suite et le rapport qui
a été fait le 7 de ce mois, par le nommé Philippe Dubellé
habitant de cette Commune, qui en état malade d'une
longue maladie venant de la venue le deuil pour la venue
joint de sa venue sur une terre dite la fosse au moulin
et que l'humanité la religieuse et la charité lui venant
ont le dessein de le recevoir et de le recueillir chez lui,
ou depuis cette époque il s'est tenu continuellement
dans la dernière extrémité de la vie sans que sa
fortune soit à même de pourvoir à ses besoins pendant
l'absence que nécessiterait l'état déplorable de sa
maladie.

Considérant que l'indigence dont agit d'après
cette venue (Rebecq) Maire de la Commune de Rebecq
arrondissement de Rebecq Département de la
Corrèze qui depuis l'année 1800 un jour l'État
de la loi au 10ème de la Convention française et
ensuite charité par les Hospices de l'Hospice d'indigence
de Rebecq et d'après les lois, mais que quelque
soit l'état, ou l'indigence de cet indigent et que
quelque soit l'indigence venant de l'humanité sans
faute ne peuvent qu'augmenter et abaisser son
semblable sans lui pourvoir les secours que
son état nécessite.

Considérant que cette Commune ne possède
aucune ressource particulière et que l'indigence
dont agit ne peut recevoir d'autre secours ni d'État
ni de la loi, à l'exception, à l'exception, lieu venant
aux malades du sexe à la suite de la venue qui doit
certainement par sa nature pour le but de son
constitution et pour l'indigence de la venue à destination
et pourvoir aux circonstances extraordinaires et
imprévues qui se présentent survenant étant l'indigence
qui nécessite ou on peut assurer le soulagement
que son état nécessite.



En conséquence le Maire de Prebucq ordonne
à la direction de l'hospice dudit lieu de
recevoir dans son établissement et au lieu de
la présente l'indemnité dont s'agit, pour y
être pourvu comme son
état y pourvoit.

Prebucq le 11 mars 1814.

Maire 
222

M. Jussame

M. Madame la Directrice de
l'hospice

A. Aubuy

Rebecq le 15 Mars, 1814.

Les administrateurs de l'hospice de Rebecq,
à Monsieur Berlainmont, sous-juré, à Nivelles.

Monsieur,

Archives des Religieuses
Anglaises
Rebecq-Nogon No 271 III

Nous ne pouvons plus tenir sous silence la façon que Moudr.
notre Maire gouverne les hospitalières de Rebecq, sans en
donner connaissance et sans avis des administrateurs. Je vous
joins ici deux dispositions qu'il a prise pour mettre à charge
de l'hospice, deux individus militaires, l'un du 5 et l'autre
du 11 de ce mois, nous ne doutons pas, Monsieur, que vous
sachiez que cet hospice a toujours été et le doit encore être
pour neuf malades du sexe, qui ne peuvent subsister pour
cause de maladie ou autre chose, et qu'elles ne soient ni folles
ni farouches, qui exigeroit une garde continuelle, ce vœux est
rempli.

Vous vous priez de donner un coup-d'oeil sur
les Statuts des Soeurs hospitalières du 11 janvier 1811
que vous avez eu l'honneur de nous transmettre dans le
temps et nous mander si il doit être suivi dans
son contenu, vous priez de nous renvoyer ledit Statut par le
même message.

Nous avons l'honneur de vous mander si l'hospice est tenu
aux logements militaires; nous ne doutons pas que vous
sachiez que cette commune a eu depuis quelque temps plusieurs
logements, assez considérables, et chaque logement qu'il a
survenu, Monsieur le Maire en a mis un nombre assez
grand à l'hospice, qu'il en a même mis pour loger
à 50 et plus, même au plus grand logement ils en ont eu
250 militaires et beaucoup de chèvres, qui font du nourrir
et en sus fournis au moins pour 60 francs de genre
vous sachez, Monsieur, les revenus de l'hospice;
jugez, d'après ces allégés, si il est possible à ces Soeurs
de Survenir à leurs aliments nécessaires à la vie.

Le nombre des Soeurs est encore actuellement de neuf
dont trois infirmes et l'aumonier malade depuis six
mois.

nous avons aussi l'honneur de vous remontrer qu'il existe
une loupe de raspe sur le Bois du Sprouillet appartenant
audit hospice qui est de la loupe de cette année, et que par
les circonstances Survenues cette affaire est restée indécidée

§ §

et depuis ces événements, la plus grande partie de cette
raspe a été dévastée et ^{pillée} volée, par les malveillants,
impossible a y tenir l'ordre, malgré les soins que la
Garde du Bois en a pris; D'après ceci nous avons proposé
de faire couper le reste pour le ^{besoin} de l'hopital, qui
est actuellement sans bois, avant ^{que le rapport} qu'il en soit devenu
entièrement la proie des voleurs.

Sœur Henriette Clement (est à présent Directrice de
l'hopital en remplacement de Sœur Marie Joseph
Faiquart Decurie) réclame votre bienveillance et protection
je vous nous croyons que vous la connoissez, ainsi que
son neveu qui demeure à St. Ghislain qui vous est
parent; en attendant une réponse favorable à l'égard de
ces Sœurs. Nous avons l'honneur d'être avec respect

est signé G. Cooreman, L. J. Martille.

Envoie cette à Mr. Parlaimont ^{ad. r. s.}
Le 15 Mars

papiers Concernant les
malades blessés qu'on a mis
à notre hôpital en 1815

avec une pétition au
Sous préfet de Nivelles

1815

Les Dames hospitalières ont invité de donner
quatre Douilles de vin pour les malades qui
sont à votre hospice, sous le posteur en Comptes

Rebecq 22 août 1814

L'maître est

(Signature)
Delvaux

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VIII 273.

Rebecq Le 15 Avril 1814

La Commission administrative de l'hospice
Civile de Rebecq

Monsieur le Sous-Judant
de l'arrondissement de Verdun

Monsieur le Sous-Judant

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon N^o 174

il est à votre connaissance que les Statuts des Sociétés
Hospitalières de cette Communauté qui ont été approuvés le 11 Janvier
1811, portent en termes formels et exprès qu'ils ne doivent
recevoir que ceux malades du sexe qui ne peuvent se libérer
par suite de maladie ou autrement.

Les Statuts Monsieur le Sous-Judant, qui sont la base et le
fondement de cette institution bienfaisante ne peuvent pas être violés
sans tromper l'intention de la fondatrice et sans blesser et fouler
aux pieds tout ce que la religion a de plus saint et de plus respectable
et tout ce que les lois anciennes et modernes ont toujours strictement
observés, respectés et reconnus, Secours de ces principes incontestables,
protégés et favorisés de tels égarements n'est-ce pas en effet - Je
déclare manifestement l'ennemi de la bienfaisance et des Malheureux,
le destructeur du droit de gens, de la liberté naturelle et civile
et méconnaître le droit des dispositions et de donations que les
Empereurs Constantin, Théodore le jeune et Justinien, de même que
leurs Successeurs ont toujours approuvés de leur autorité souveraine
et ne doit-elle pas en droit si elle vivait encore de révoquer
les libéralités qui ont immortalisé son existence pour cause
d'ingratitude et d'inaccomplissement de ses intentions, ou bien
aurait-elle fondée sous la foi la plus sacrée des lois un établissement
charitable quelconque, si elle aurait pu prévoir qu'on aurait
méconnu un jour son droit de propriété, et son droit d'institution,
qui n'étoient subordonnés qu'aux règles de sa volonté
Celle violation, ces égarements et cette méconnaissance ne sont
cependant que trop sensibles Monsieur le Sous-Judant,
dont l'hospice dont nous avons l'honneur d'être les administrateurs,
non pas l'effet, mais uniquement que de nous,
ne voyons nous pas exister depuis bien longtemps à côté de J

Malades de Sexe un homme étranger a la commune et
au département qui y aborda une partie du patronois qui
~~il aborda un grand nombre de personnes~~ fut consacré au soulage-
ment des infortunés de Heudrot, ni avons nous pas vu mourir
a la suite de plus pesibles souffrances le malheureux
étranger qui fut assésiné au cinard sous Aubijé, n'avons
nous pas vu les efforts de mesure qu'a fait depuis que le
maire actuel pour y plaire d'Aubhorité et sous la protection
du dernier Procureur Boulencij un Villard de cette commune
qui est a son Village et qu'il voulait sans doute récompenser
ne voyons nous pas maintenant que le Sieur Durant
maire de Durast fut transporter et de charger de parer
autorité a la porte de ce refuge des Malades de Sexe
un étranger qui fut assésiné et pour ainsi dire assésiné
des coups dans la commune, n'avons nous pas encore
vu y introduire depuis peu deux militaires français Malades
dont un y est mort, ni avons nous pas vu y établir une
Magasin militaire et y enger de demandes en Vie, et tout
ce fait sans la connaissance et sans la participation de
La Commission administrative qu'en se plaie a regarder
comme un ornement sans emploi et sans autorité et qu'en
respecte en derision.

Indépendamment Monsieur le Sous intendant, de ce qu'en cherche
a détruire ainsi la véritable institution de l'hospice ou l'attaque
en même temps d'un autre côté j'ai vu que dans ces fondemens
dans l'intention de la renverser et de la convertir dans une
Caserne militaire. Croirez vous que par deux reprises
différentes le maire et son adjoint y ont fait loger jusqu'a
350 Militaires a la fois tant qu'il en en avait que 7 a 8 dans
la commune, Croirez vous que tout les logements journaliers
qui nous arrivent fussent en cavalerie fut en infanterie la majeure
partie y est toujours casernée, nous ne nous étendons pas
Monsieur le Sous intendant, sur la dépense énorme que
les logements occasionnent car ce seroit relever
une chose qui est notoire et sentie de tout le monde

Dans sa Communauté le blés qu'il a planté et
envoyé d'autorité à l'hospice. 2°. au Maire de
Rebecq de respecter les Statuts de l'hospice de
Connaître en tout et partout la Commission
administrative; de ne rien faire, rien ordonner
rien délibérer sans sa participation, avec défense
de ne plus placer désormais aucun logement
militaire dans cette maison. 3°. autoriser la
Commission administrative de disposer, en les
circonstances et les événements, de la totalité des
revenus échus et exigibles, sans aucun égard au
budget, à l'effet de solder les dépenses énormes
occasionnées par les logements, reapprovisionner
la maison de ses premiers besoins, et solder ce
qui reste à payer aux ouvriers qui ont rebâti
la grange incendiée et qui auroient du être
depuis très longtemps, le tout moyennant de
constater l'emploi de ces fonds.

Recevez Monsieur le sous-intendant
L'assurance de notre dévouement et parfaite
considération.

pour copie conforme

G. Cooremea

Rebecq 27 avril 1846

La commission Administrative de plus près cent de Rebecq
Monsieur Le Sous Intendant
De L'Arrondissement de Nivelles
Monsieur le Sous Intendant

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Ragnon Nov 1845

Depuis que nous avons eu l'honneur de vous adresser, sous la date du 13 de
ce mois, une relation exacte des faits et circonstances qui tendaient à
détruire le but et l'institution de notre hospice et a provoqué par des
vexations gratuites la dissolution d'une communauté aussi utile que
bienfaisante, nous n'avons pas été encore assez heureux ni de vous en
apprendre qu'il se soit introduit la moindre innovation ou changement
à son égard; cependant, Monsieur le Sous Intendant, cet établissement ne
peut continuer à rester soumis comme à présent à l'autorité et à la
domination de tous les autorités indistinctement, ni rester en proie aux
ordres arbitraires qu'on ne cesse de déployer contre lui.

Le blésis qui le maire de Quenast a placé de son autorité
continue à y rester, un simple sergent sa son qui est en perma-
-nence à la garde pour y maintenir la police vient d'y envoyer
tout récemment un militaire malade, qui suivant la déclaration
du médecin est transportable jusqu'à Bruxelles ou ailleurs; enfin
tout le monde s'arroge le droit d'ordonner et d'administrer
comme s'il n'existait plus la moindre hiérarchie de pouvoirs.

Daignez, dont avoir la bonté Monsieur

Le Sous Intendant d'imposer un frein à de tels abus
Condescendez à la demande que nous avons eu l'honneur
de vous faire, nous honorés d'une réponse et nous
croirons avec dévouement et une parfaite considération

vous direz régner la Nos très humbles et très Obéissantes
maître de valoir de faire
transporter le militaire
malade, s'il par ordonnance
est transportable, à Bruxelles
attendu qu'il ne peut demeurer à l'hospice
Le gendre en son général venant encore de me signifier que
tous les militaires malades devaient être dirigés sur
Louvain.

Nivelles le 27 avril
1846 N. Kulemeyer

Et Monsieur
Monsieur B. Berthier
Sous-intendant de l'arrondissement
de Nivelles

à Nivelles

La commission de l'hospice de Auberg

Notamment le sieur Lebel susdésigné qui est engagé et
lié de toute proposition raisonnable

arrête ce qui suit
art. 1^{er}

il est accordé à la Ville de Marseille une indemnité de deux
mille quatre cent francs qui lui sera payée en 3
années à compter le 1^{er} mai 1814.

Art. 2

En conséquence de l'acte qui précède il lui sera
fait pendant les trois années une diminution annuelle
de fourrages de ses fermes

art. 3

Pour indemnité la post-sommaire de sergent de la
ville de Marseille qui aura été payée en 1813
et qui n'a pas été payée lui en sera faite jusqu'au 1^{er} mai
1814

Art. 4

Expédition de l'acte susdésigné au Sieur
- Lebel de la Ville de Marseille et de l'expédition

Signé M. Lebel
pour expédition en forme de secrétaire général
de préfecture et notaire de la Ville de Marseille
Monsieur Lebel de la Ville de Marseille

pour ampliation
Le Secrétaire
M. Lebel

M. Lebel

à la Ville de Marseille et de Rebecq



Département
DE LA DYLE.

Nivelles, le 14 Mai 1814

Le Conseil-Général d'Administration des Hospices
et Secours de l'arrondissement de Nivelles.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Bognon No 177.

Messieurs les Membres des Bureaux de bienfaisance
et Commissions des hospices de l'arrondissement.
Messieurs,

L'Intendant Départemental de la Dyle ayant
reçu les Injonctions attachées à l'exécution de l'arrêté
du ci-dessus Préfet de ce Département du 18 Jbr 1813.
relatif aux frais de location des biens des hospices et
bureaux de bienfaisance, et pris le 4 de ce mois un
arrêté afin de faire quelques modifications ce dernier arrêté
est inséré au bulletin administratif de l'Intendance N° 16
il annule les articles 5 et 6 de l'arrêté du 18 Jbr, mais il
maintient toutes les autres dispositions de cet arrêté. Il est
nécessaire, Messieurs, si vous n'êtes point abonnés au bulletin
administratif de l'Intendance de vous y abonner de suite,
car ce bulletin renferme assez souvent des dispositions

Concernant les Etablissements de charité dont il
importe que vous ayez connaissance

Quant à celui N^o. 16. vous pouvez vous le
procurer chez les Maire de votre Commune, ce que
nous vous invitons à faire, afin que vous prenien
connaissance de l'arrêté ci devant rappelle et que
vous vous y conformiez dans les localités qui auront lieu
pour la suite.

Vous avons l'honneur de
vous saluer avec une parfaite
Considération

J. J. J. J.

Département
DE LA DYLE.

Nivelles, le 1^{er} Mai

1814

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VIII 248

Arrondissement
DE NIVELLES.

Le Conseil Général d'Administration des Hospices
et Secours de l'arrondissement de Nivelles.

^{et de la commission}
A Messieurs les Membres du Bureau
de l'Hospice de Nivelles

Messieurs,

Par lettre du 25 Janvier dernier Monsieur le Préfet
a adressé au sous-Préfet de ce Arrondissement l'Etat des sommes
due pour les établissements de charité pour frais de leur
budget de 1814. ce paiement n'ayant pas encore eu
lieu Monsieur l'Intendant nous prie de nous représenter
cette affaire et d'y donner suite le plus promptement
possible.

En conséquence nous vous invitons à faire payer
le plus tôt possible à la M^{re} Trappé imprimeur Rue de
la Montagne à Nivelles, la somme de 3 francs qui
est le montant de votre quote part dans lesdits frais.

Nous avons l'honneur d'être,

Messieurs,

Vos très-humbles et obéissans serviteurs

J. Prunier

Département
DE LA DYLE.

Nivelles, le 20 Mars

1815

Arrondissement DE NIVELLES. Le Conseil-Général d'Administration des Hospices
et Secours de l'arrondissement de Nivelles.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 11273.

A Messieurs les Membres de la
Commission de l'Hospice de Rebecq.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous remettre ci-joint, le
procès verbal d'adjudication de la reconstruction de
les granges de la Courbe ~~de l'hospice de~~
Rebecq, approuvé par Monsieur l'Intendant
d'après les nouvelles observations que nous lui
avons transmises.

Nous vous informons au même temps que
Monsieur l'Intendant a autorisé en faveur de
un franc jamais et l'Empereur Expert, une
somme de quinze cents francs pour les expertises
qui en ont été faites dans cette affaire.

Nous avons l'honneur d'être

Messieurs, Vos très-humbles Secrétaires

(Signature)

Département
DE LA DYLE.

Nivelles, le 29 Juin 1814

Arrondissement
DE NIVELLES.

Le Conseil-Général d'Administration des Hospices
en Secours de l'arrondissement de Nivelles,

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon no 111250.

A la Commission de l'hospice de Rebecq

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre
budget pour l'année 1814. Vous remarquerez que
Monsieur l'Intendant y a fait quelques réductions
tant à cause de la diminution du prix des denrées que
de celle des droits sur les boissons. Et présumant qu'en
établissant le montant des revenus vous n'avez pas eu
égard à la diminution des fermages accordés à la
ville de Marseille par arrêté de M. le Préfet du
28 avril 1813. Il a porté en dépense le second
à compte sur cette réduction et le dernier sera porté
de même au budget de l'année prochaine. C'est à tort

que vous avez porté dans le budget l'existence de
2551 francs qui figurait dans celui de l'année dernière
car d'après les arrêtés de Monsieur le Préfet des
28 avril et 9 Juin 1813 il a dû être entièrement
absorbé par le premier à compte sur la
réduction précitée et par le paiement d'une
somme de 1751 francs pour la reconstruction de la
Grange de l'hospice. En conséquence il a supprimé
l'excédent dont il s'agit, mais il l'a remplacé par
une autre de 915 francs qui, d'après l'avis du
conseil municipal, existe et n'a jamais figuré aux
autres budgets.

La situation de cet hospice dit-il, ne permet pas
d'accorder de crédit pour tout ce qui reste dû.

pour la reconstruction de la grange. Cet article ne
pourra être entièrement soldé que sur la première
cuisée extraordinaire.

Vous avons l'honneur d'être,
Messieurs,

Vos très-humbles et très
obéissants serviteurs

J. Jannet, Prieur

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VIII 260.

Departement
de la Dyle
2e Section
1827

Extrait des registres de l'Intendant
Departemental de la Dyle

Bruxelles, le 22 7bre 1816

Intendant

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecca Frignon No 181

Vu la réclamation faite par le Sr Hubin au devant receveur du
Bureau de bienfaisance du Canton d'Hermines et de l'église de Saboez,
contre les dépenses de bureau de par le préfet du 9 octobre dernier, qui
a fixé le reliquat définitif, dû aux pauvres, par le comptable, directeur
de la gestion, le pétitionnaire motivant sa demande, sur diverses
erreurs qu'il prétend s'être glissées dans le dit arrêté, sur ce que plusieurs
dépenses qu'il a légalement et réellement faites n'ont pas été comprises
dans son compte. &c.

Vu l'arrêté susdésigné du 9 octobre dernier qui a fixé le
dû du Sr Hubin à la somme de 7,184 77, et qui a chargé mon sieur
le receveur de restituer à la caisse des pauvres une somme de 500 francs,
dont il a fait l'avance pour frais occasionnés par lui.

Vu la quittance du caissier du mont de piété de Bruxelles, du
21 janvier dernier, d'après laquelle il a été versé sur le dit reliquat
un acompte de deux mille francs.

Vu toutes les pièces relatives à la vérification qui a été faite de
la gestion du Sr Hubin.

Considérant d'une part qu'il y a lieu de lui accorder une
remise de certaines dépenses, malgré qu'elles n'aient pas été portées
à son compte par le commissaire spécial chargé de la vérification de sa
gestion, puisque le dernier a depuis reconnu des pièces justificatives qui
en ont fait l'objet, et qu'elles paraissent avoir été réellement faites
d'après diverses déclarations produites par le Sr Hubin, que d'ailleurs
le décès du dit commissaire et la perte des dites pièces, rendent impossible
la connaissance des raisons qui ont pu les faire rejeter dans l'état,
qu'il en est de même d'un certain remboursement d'une somme
et de ses intérêts dus par Jean Decrist, et que le Sr Hubin a pu
ne pas avoir reçu, et qui paraît au moins illégalement fait.

Considérant d'autre part que plusieurs des erreurs de calcul
alléguées par le pétitionnaire, n'existent pas,

qu'il y a d'autres dépenses que le Sr Hubin a pu avoir faites, dont l'importance,
si on les considère en sans autorisation, blâmes entre
autres quelques frais de certains dont le coût est porté à un taux
exorbitant, dont la plus part ne sont pas même rendus exécutoires.

par le précédent Vintribuna, et pour lesquelles, si on a alloué au dit
 hâbler les frais de timbres et enregistrément, c'est une faveur que l'on
 a bien voulu lui accorder, sans tenir en conséquence pour le surplus,
 que sa demande tendant à être exempté des intérêts qui ont été mis
 à la charge n'est plus fondée que celle relative au dit terme d'usage
 qu'il réclame, attendu le grand retardement qu'il a causé aux payés en les
 faisant de leurs revenus, pendant un long considérable, et que ce n'est
 qu'à force de recherches que l'on est parvenu à découvrir les sommes qu'il
 était redevable, et qu'il n'aurait peut-être jamais recouvrées sans cela.
 Toutant cependant avec d'indulgence en regard du dit hâbler,
 modifiant l'arrêt susdit du 9 octobre 1813.

Arrêté ce qui suit.
 art 1^{er}

Il est accordé au sieur hâbler susnommé remise des articles suivants
 qui seront déduits du débet de l'art. 1^{er} par le dit arrêt du 9 octobre, savoir:

1 ^o La pièce de dépense n ^o 78 relative à un achat de painne	130	02	
2 ^o celle n ^o 88, pour paiement fait à la directrice de l'hospice	134	01	
3 ^o Erreur dans la pièce n ^o 87	3	51	970.55
4 ^o n ^o 91, paiement au boucher Seghees	150	70	
5 ^o n ^o 92, id au m. bager Bidion	20	"	
6 ^o n ^o 110, paiement pour un enfant trouvé	22	"	
7 ^o n ^o 188 à Joseph Blondiau	263	94	

Bienfaisance d'heriures

8 ^o Le mandat n ^o 59 paiement au apostropheur de quinquant	29	70	
9 ^o deux n ^{os} 124 et 125, déduction faite de 50% portés de l'ap sans le n ^o 107	137	50	
10 ^o Erreurs dans le calcul général à l'impôt	68	94	1162.60
11 ^o Double emploi fait par le receveur provisoire au sujet d'une somme reçue par Vanhassel et Vandercik	174	18	
12 ^o remboursement de décrist. capital	542	68	
intérêts	27	21	
13 ^o pour frais de location, sans la déduction de 84.98, attendu qu'il s'y a eu qu'une grosse fournie	100	53	
	<u>2.072</u>	<u>95</u>	<u>1072.94</u>

art 2

Le remboursement de la somme due par décrist paraissant

avoir été illégalement fait, et étant resté comme dessus du débet du 12 bulin,
fais l'objet d'une affaire particulière, que me le sous-jugeant est chargé
de poursuivre, en commençant par poursuivre au sica de ce ject de continuer à
servir la cause dont il s'agit, et à acquiescer de suite envers les pauvres en en
payant sur le champ les arriérés

art 3^e

En conséquence de ce qui précède et au moyen des deux mille francs versés
en acompte le 21 janvier dernier, le débet du 12 bulin, comme receveur du
Bureau de bienfaisance d'hommes et de bourgeois du rebecq, non payés la
somme de cinq cent francs susmentionnés qu'il doit verser à la caisse
des pauvres, est définitivement arrêté à la somme de trois mille cent onze
francs, qu'il sera tenu de payer sans délai à la caisse du mont de pitié de
Brouelles, au fût de la notification du présent.

art 4^e

Des que le 12 bulin aura satisfait aux obligations qui lui sont imposées
par le présent, et qu'il se sera entièrement libéré envers les pauvres, il remplira
les mesures nécessaires pour lui faire obtenir la restitution du cautionnement
qu'il a fourni sous suite de sa gestion.

art 5^e

La présente du présent sera adressée à me le sous-jugeant
de nivelles, chargé d'en assurer la stricte exécution.

Signé pour l'arrêté

Pour l'expédition conforme
Le Secrétaire général de l'Intendance
Signé Guy Simon de launay

Pour Ampliation le sous
Jugeant de l'arrondissement de nivelles.

E. Helain

Département
de la Dyle
2^e Division
Bureau des
Hospices

Extrait des registres des arrêtés de l'Intendant
Département de la Dyle

Bruxelles, le 22 août 1814.

Intendant

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No^v 121

Vu les budgets des hospices de ce département pour l'exercice 1814, dans lesquels on a alloué un crédit égal au 8^e de leurs revenus pour servir à payer les frais de layettes, vêtements et autres dépenses des enfans trouvés et abandonnés, qui sont laissés à la charge exclusive des dits hospices par le décret du 19 janvier 1811. Considérant qu'il conviendrait de déterminer les caiffes ou doivent s'opérer les versements des sommes allouées aux dits budgets pour la dépense des enfans trouvés et abandonnés, selon les besoins respectifs des hospices spécialement établis pour ces enfans.

arrêté ce qui suit:

art¹ Les sommes portées aux budgets de 1814 des hospices de ce département pour contribuer à la dépense des enfans trouvés et abandonnés seront versées comme il suit: rebecq une somme de 1,095⁰⁰ à verser dans la caisse du receveur-gal des hospices de Bruxelles.

art² La moitié du contingent de chaque hospice sera versée de suite, le troisième quart sera versé avant le premier octobre prochain, et le surplus dans le courant du 2^e trimestre de l'année.

art³ Les commissaires administratifs sont personnellement chargés de faire effectuer ces versements dans les délais ci-dessus prescrits, et d'adresser de suite leurs mandats au sous-intendant de leur arrondissement lors qu'il y a lieu à un quelconque de ces fonds, pour que celui-ci les fasse passer au receveur chargé d'en toucher le montant.

art⁴ ces fonds serviront au fur et à mesure de leur rentrée à acquitter les frais de layettes, vêtements, frais de séjour et autres dépenses des enfans trouvés et abandonnés, laissés à la charge des hospices par le décret du 19 janvier 1811.

art⁵ l'expédition du présent sera adressée à chaque sous-intendant pour en transmettre de suite ampliation.

aux administrations d'hos pices de leur respect et veller a son
execution.

Signé par D'arcthan

Pour copie conforme.

Le Secrétaire genl de l'Intendance

Signé Haysman d'annecroix

Pour ampliation Le Sous
Intendant de l'arrondt de
Nivelles.

B. Boulainvilliers

aux administrations d'hos pices de leur ressort et vuller a son
exécution.

Signé par D'Anethan

Pour copie conforme

Le Secrétaire genl de l'Intendance

Signé Kij'sman d'annee six

Pour ampliation Le Sous
Intendant de l'arrondt de
Nivelles.

A. Berlainmont

No.

.....

Objet

Nevelles, le 10 Sept 1816

Extrait des Registres aux arretés de La Sous-Intendant

de l'Arrondissement de Nevelles; Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon No 283.

L. J. B.
Le Sous-Intendant

Sur l'arrêté de M^r l'Intendant Départemental de la Dyle en date du 22 Juillet 1816 portant diverses mesures à faire exécuter pour le fonctionnement et l'installation de M^r Jean Miron nommé receveur du Bureau de Bienfaisance d'Herinnes et de l'Hospice de Rebecq
Sur la pétition émise le trois août par le sieur Deudon fils par lequel il expose qu'il a versé au dit Miron une somme de deux mille francs montant du fonctionnement qu'il doit fournir en numéraire

Sur l'acte passé devant le notaire hulin, à Herinnes, le deux août dernier enregistré le même jour par lequel son défunt père Jean Deudon et Marie Thérèse Wylkens son épouse ont affecté pour hypothèque spéciale de la dite somme de deux mille francs que ledit sieur Deudon doit fournir en cautionnement en immeubles, un hectare, soixante dix huit ares sept decares huit centiares de terre et prairies situés à Rebecq joignant au sieur Deudon, aux représentants Denis Moreaux et autres,

Sur le certificat du conservateur des hypothèques de Nivelles en date du 27 août, lequel il résulte qu'il n'y a aucune inscription sur ledit bien

Sur la lettre de M^r l'Intendant en date du 6 de ce mois par laquelle il m'autorise à accepter le cautionnement en immeubles et ordonne qu'il soit procédé à l'installation du receveur

Attendu que le sieur Deudon a exécuté les divers des obligations qui lui étaient prescrites

Arrete

Le cautionnement en immeubles fourni par le Sieur Ricour est
accepte

Art 2

Le Sieur Ricour prendra inscription au Bureau de la Situation
des biens affectes pour sûreté de la somme de deux mille francs
montant de son cautionnement

Art 3

A la réception du présent arrete, les membres du Bureau de
Bienfaisance d'hermines et ceux des hospices de Sebeug autorisés
à cet effet, prouderont à l'installation dudit Sieur Ricour comme
receveur du Bureau de Bienfaisance d'hermines et de l'hospice
de Sebeug. L'expédition du présent arrete d'installation sera
adressée au Sous Intendant

Art 4

Immédiatement après son installation le Sieur Ricour requerra du
receveur honoraire la remise de tous les papiers, registres, documents
et autres objets qui appartiennent aux dits établissements et font
partie de la comptabilité

Art 5

L'expédition du présent arrete sera adressée à Messieurs les
membres du Bureau de Bienfaisance d'hermines à ceux de l'hospice
de Sebeug au sieur Ricour et au sieur Brusson chargé de son
exécution jusqu'en ce qui les concerne

Fait le 10 Juin 1814

Le Sous Intendant

D: Delainmont

Saintes 16 Septembre 1815.

Le Maire de Saintes, Président du Bureau de la
Municipalité de Saintes d'hommes,

À Messieurs les Membres de L'Église de Rebecq.

Messieurs,

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Sous-Inten-
dant de Niort, Les membres du Bureau de la Muni-
cipalité de Saintes, conjointement ceux de L'Église de
Rebecq doivent installer le sieur Jean-Baptiste
la Fontaine de Rebecq dans la fonction de Secrétaire dudit
Établissement; et
vous invite en conséquence de vouloir bien rendre lundi
prochain 19 du courant à neuf heures du matin, à
Saintes chez les Dames de la Visitation, pour de concert
avec nous, procéder à cette installation.
Agréez l'assurance de ma parfaite considération.

Messieurs,

Notre très humble etc.
Obedissant Secrétaire.

L'Baron de Bédelle

Alain
et président

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No^{VI} 224.

À Monsieur

M^r Guillaume Cooreman,
Membre du bureau de L'Hospice

de etc. f.

à Hebecy

Du 19 Mars 1814.

Le Président et Membres de la
Commission de l'Hospice de Rebecq.

Qu'il a été de Monsieur le Sous-Intendant
de l'arrondissement de Nivelles en date du
10 du présent mois, motivé sur les Réquis
de M^r l'Intendant en date du 6.

Qu'il a particulièrement l'arrêté 3 qui ordonne
de procéder à l'installation du sieur Jean
Rilout dans sa Charge de Receveur
de l'Hospice de Rebecq.

Qu'il par l'arrêté susmentionné que ledit
Rilout a satisfait à tout ce qui lui a été
prescrit par les autorités Supérieures pour
occuper cette Place,

Avons installé et Installons
par le présent ledit sieur Jean Rilout
dans sa Charge de Receveur dudit hospice
avec injonction audit sr Rilout de mettre
de suite à exécution l'arrêté 3 de l'arrêté
de M^r le Sous-Intendant par lequel il lui
a été ordonné de requérir du Receveur protestant
la remise de tout papier, Registre
Boulement et autres objets qui appartiennent
audit Hospice, et font partie de sa
Comptabilité.

M^r le Sr Rilout, Conformément à l'arrêté
du même arrête, prendra inscription au Bureau
des hypothèques, sur les Biens pour servir de
son Cautionnement de deux mille francs,
sont affectés —

Expédition de la présente Délibération Sera
adressée à M^r le Sous-Intendant, au Conseil
général des Hospices, au f^o Brasferme,
et au f^o Ricour qui a signé avec nous.

Fait en l'année à Paris les 10^u,
mois et an Susdits.

Jean Ricour

~~main~~ ~~M~~
G^r Courmouy ~~main~~

Marsille J. D. Lebaey

Département
DE LA DYLE.

Nivelles, le 17 Mars

1814

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Regnon No 70126

Arrondissement
DE NIVELLES.

Le Conseil-Général d'Administration des Hospices
et Secours de l'arrondissement de Nivelles.

et Messieurs les Membres composant
~~le Bureau de l'Administration de~~
la commission d'hospice de Rebecq
Messieurs

Sur l'article 8 du Décret du 21 Crout 1810 relatif
au paiement des dettes des communes des Départements
qui avaient été renués à la France, les communes
ont été déchargées de toutes les dettes qu'elles avaient
contractées envers les H^{ab}lissements de charité.

Le Gouvernement actuel ayant l'intention
dans l'intérêt de ces H^{ab}lissements de modifier
s'il y a lieu, cette disposition, a besoin d'avoir sous
les yeux, 1^o un état des créances à la charge des
communes que les H^{ab}lissements de charité ont
gérées par suite du Décret précité, 2^o un autre
état des Secours dont ils jouissent à l'époque du
21 Crout 1810 et des secours dont ils jouissent aujour-
d'hui sur les extraits Municipaux.

Nous vous en présentons en conséquence Messieurs

is nous faire parvenir dans le plus bref delai possible
en deux fois de ce qui concerne les communes
de votre établissement

Le Nom et le montant de chaque
cotisation doivent être indiqués d'une manière
claire et précise ainsi que les Noms des
Communes de l'église

Nous recommandons Particulièrement à vos
Soins cet objet qui nous est demandé avec instance

Nous sommes Les Anciens Pasteurs
avec Considération

Messieurs
Messieurs les autres Pasteurs
Soyez surs J. J. Gervillat

J. J. Gervillat

J. B. Williams

arrondissement
de Nivelles

Commune

de Rebecq

Rebecq 24 Octobre 1814

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 287

La commission administrative de L'hospice
de Rebecq

Et Messieurs les Membres composant
Le conseil General d'administration des hospices
de l'arrondissement de Nivelles
Messieurs

En réponse à votre circulaire du 12 de ce mois relatif au
paiement des débles des communes des Départements qui
~~avoient~~ été réunis à la France envers les établissements
de charité, L'hospice de Rebecq n'avoit ~~aucun~~ aucune
charge des communes et ne jouissoient d'aucun secours
à l'époque du 21 aout 1810 ni même sur les Octrois
Municipaux, Conséquemment c'est un état Négatif

~~Négatif~~
Nous avons l'honneur de vous en faire avec sincérité

Messieurs

Votre très humble et

Dévoué Serviteur

pour ordre J. Cooreman

Nivelles, le 14 Octobre 1814

N^o.

Le Sous-Inspecteur des Eaux et Forêts de l'arrondissement

de Nivelles,

Messieurs les Administrateurs de
l'Hospice de Rebecq.

Messieurs

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VIII 159.

D'après la demande que vous avez faite le
26 Juin dernier devant Monsieur le Sous-Intendant
de Nivelles, et qui est renvoyée à mon avis, je
vous envoie le Gardien forestier à Chéval Monsieur
Cabanis pour examiner sur les lieux si la récla-
-mation est juste, je vous invite à vouloir lui
indiquer le taillis que vous desirez couper en bois
du Spoulet, ainsi que les chênes et bois
blancs que vous voulez faire scier pour les
réparations nécessaires à l'Hospice pour qu'il puisse
me rendre de tout son compte exact.

J'ai l'honneur de vous saluer
G. Guen

à Monsieur
Le Administrateur D.
Kaspien D. Nebeug.

DEPARTEMENT
DE LA DYLE.

ARRONDISSEMENT
DE NIVELLES.

Nivelles, les 21 Nbre

1824

Le Conseil-Général d'administration des Hospices
et Secours de l'arrondissement de Nivelles.

A la Commission de l'Hospice de Rebecq

Messieurs,

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 289.

D'après un arrêt du Conseil d'Etat du Roi, intervenu, le 21
Nbre 1808, les Hospices prient des remboursements sur
des emplois pour les hospices et tous autres établissements
publics, soit en acquisitions de rentes soit en acquisitions de
biens fonds, sans aucune autorisation du Gouvernement.

Cette disposition est applicable aux dons et legs consistant
en capitaux et fait à titre gratuit, qui excèdent cent
cents francs; en conséquence, Monsieur l'Intendant nous
présente que toutes les demandes en obtention d'autorisation
qui lui seront adressées pour l'acceptation de tels et
de dons et legs, conformément à l'arrêté du 4 pluviôse
an 12, devront contenir une proposition sur le mode
de placement des capitaux donnés et legs.

DÉPARTEMENT
DE LA DYLE.

ARRONDISSEMENT
DE NIVELLES.

Nivelles, le 13 Janvier 1813

Le Conseil-Général d'administration des Hospices
en Secours de L'arrondissement de Nivelles.

A la Commission de l'Hospice de
Rebecq

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No^u 150.

Messieurs,

Par votre lettre du 17^g dernier nous vous
avons demandé différents renseignements sur l'adm^{on} de
cette sous-sol^e d'établissement. Vous n'avez point
répondu à cette lettre. Cependant Monsieur
l'Intendant nous se nous demander généralement
la copie de règlement à cet égard. Nous vous
indiquons en conséquence, Messieurs, à nous
mettre et même de remplir l'intention de ce
Magistrat.

Messieurs, Nous avons l'honneur d'être
vos très-humble serviteurs

Jourde
Paradis Ed. Leclerc

Extrait de la Séance du 22 février 1815.

La Commission administrative de l'Hospice civil de Rebecq —,

Considérant que d'après les Statuts de cet Établissement, on n'est obligé que d'y recevoir neuf malades du Sexe —,

Considérant que la nommée Marie Marcellis âgée de 81 ans veuve de Joseph Meert se trouve sans asile et sans secours et que par pitié l'humanité souffrante ne permet pas de l'abandonner,

Considérant que bien qu'il est vrai que le nombre réel des femmes malades détermine par les Statuts se trouve maintenant au complet, il n'est pas moins vrai que le nombre en est souvent inférieur et que compensation faite, l'établissement qui s'est administré n'en sera nullement lésé, et que d'un autre côté, les cas extraordinaires et impérieux, doivent toujours recevoir une exécution telle qu'elle soit;

Sur quoi Delibérant...

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 151.

art. 1^{er}.

La nommée Marie Marcellis sera reçue à l'Hospice au nombre des malades jusqu'à autre disposition et révoquée.

art. 2.

Lorsqu'il deviendra une place vacante, soit par décès ou autrement elle ne sera point remplie aussi longtemps que le nombre sera de neuf.

art. 3.

L'expédition de la présente délibération sera adressée à la Directrice de l'Hospice pour qu'elle ait à s'y conformer.

Delibéré à Rebecq ce 22 février 1815.

Sont Signés G. Coquemard L. J. Marille
et J. P. Lebaroy pour expédition Conformé
G. Coquemard

DEPARTEMENT
DE LA DYLE.

ARRONDISSEMENT
DE NIVELLES.

Nivelles, les 2 mai 1815

Le Conseil-Général d'administration des Hospices
et Secours de l'arrondissement de Nivelles.

Messieurs les membres de la Commission
de l'hospice de Rebecq
Messieurs,

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon N^o 132.

Sous le précédent Gouvernement les Rapports étant
dans l'usage de recevoir tous les trois mois pour être
transmis au ministre de l'Intérieur des états de
situation sur les hospices et les bureaux de bienfaisances.

Monsieur le Sous-Intendant nous mande par
sa lettre du 26 avril dernier qu'il est indispensable
que cette mesure soit encore suivie aujourd'hui, et que
nous lui transmettions régulièrement, après chaque tranche,
les états de situation dont il s'agit.

Vous nous recommandons de la manière la
plus expresse de prendre les mesures nécessaires pour que

Les états de situation du 1^{er} trimestre 1845 et
conformément à l'ancienne formule, nous avons parvenus
à ce jour de ce mois.

Vous vous priions, Messieurs, de nous en
revenir pour remplir l'objet de la présente.

Vous avons l'honneur d'être avec
considération,

Messieurs,

Des très humbles et très
obéissants serviteurs

Festarié

Caradié

DÉPARTEMENT
DE LA DYLE.

ARRONDISSEMENT
DE NIVELLES.

Nivelles, le 18 mai 1855

Le Conseil-Général d'administration des Hospices
en Secours de l'arrondissement de Nivelles.

Messieurs les membres des bureaux de
bienfaisance et Commissions des hospices de l'arrond.

Messieurs, Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon Novm 255

La Majesté dont tous les actes portent
l'imprimatur de la sollicitude la plus paternelle n'est
ordonnée qu'à partir du 1^{er} Janvier 1845, aucune
prétention n'aurait lieu sur les biens des pauvres
pour dépenses étrangères à leur administration,
telles que celles de dépôt de mendicité et des enfans
trouvés et abandonnés. S. M. recommande en
même temps la stricte exécution des volontés
des fondateurs.

En vous informant, Messieurs, de cette
disposition bienfaisante, nous devons vous présenter
de vives excuses à ce que les bureaux de distribution ne

De l'ouvent, sous aucun prétexte de leur destination,
les revenus des grains et rentes qui forment leurs
dotation. Ces revenus ne peuvent éprouver d'autre
deduction que celle qui peut résulter des frais d'admini-
-stration, et les receveurs doivent être expressément
chargés de tenir un compte séparé pour chaque
Commande.

Vous le répétons, Messieurs, S. M. veut
que les intentions des bienfaiteurs de l'humanité souffrante
soient religieusement observées; et quoique nous
soyons certains que dans cet arrondissement on ne s'est point
de cette règle impérieuse que les ordres supérieurs
l'on prescrit, nous croyons devoir vous la rappeler
en vous faisant connaître les présentes dispositions
auxquelles vous vous ferez sans doute un plaisir de
vous conformer.

Vous avons l'honneur de
vous saluer avec la plus parfaite considération.
Bordeaux le 15 Mars 1793

DÉPARTEMENT
DE LA DYLE.

ARRONDISSEMENT
DE NIVELLES.

Nivelles, les 19 mai 1844

Le Conseil-Général d'administration des Hospices
et Secours de l'arrondissement de Nivelles.

A Messieurs les membres des bureaux de
bienfaisance d'arrondissement.

Messieurs,

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 1112-34.

Un grand nombre d'établissements de charité et notamment
les hospices ont des dettes exigibles qui ne peuvent être éteintes
ni par leurs revenus ordinaires ni par les subventions que leur
font les communes et par leurs beaumonts. La Justice exige
cependant qu'il soit procédé au paiement de ces dettes
qui intéressent souvent des particuliers pour avertis et
d'autant plus à plaindre qu'on leur a interdit tout recours
de la part des bureaux.

Vous vous intéressez, en conséquence, Messieurs,
à nous présenter dans le plus court délai possible

avec l'état des dettes dont il s'agit pas observations
sur les mesures à adopter pour parvenir à les
éteindre. Nous formerons un état général que vous
nous enverrez avec votre avis motivé.

L'état des dettes devra être dressé dans la forme
du modèle que vous trouverez au bas de la présente.
Il ne devra y être porté que les dettes liquides; s'il y
en a d'autres qui ne le fussent pas ou qui fussent sujettes
à contestation elles devraient faire l'objet d'un rapport
particulier.

À l'égard des ruis à proposer elles pourront
porter sur des Coups extraordinaires de bois et sur
les allocations des bâtimens inutilisés. Ces deux espèces de
ressources dont on a fait renoncé ou faire usage sous
le Gouvernement français n'offrent plus désormais
aucun inconvénient; il n'y a plus ni caisse
d'amortissement ni caisse d'esclavage.

Copie

Bruxelles le 1^{er} juin 1855.

Monsieur le Baron,

Rebecq-Rognon No 255.

Un arrêté du 1^{er} janvier an 12 porte ce qui suit.

Art. 1^{er}. Dans tout les points où il existe des droits qui auraient leur origine dans l'ancien droit, les Communes ne pourront transiger qu'après une délibération du Conseil Municipal, prise sur la consultation de trois juristes ou de trois notaires pris sur le pied de l'équipement, et sur l'autorisation de ce même corps, donné d'après l'avis du Conseil de Préfecture.

Art. 2. Les transactions, pour être définitives, valables, recevables homologues par un arrêté du gouvernement, doivent être faites par un arrêté du gouvernement rendu sur la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

Ces dispositions qui à l'origine de l'analogie qui existe entre les communes et les établissements de charité auraient dû être appliquées à ces-ci, leur sont d'autant plus applicables qu'elles concordent parfaitement avec l'article 15^o de l'arrêté du Gouvernement du 7 Messidor an 11, relatif aux communes et relatif sur l'administration de la Loi de l'article 20^o 9, et qu'elles sont en quelque sorte le développement de cet article.

En conséquence il convient que l'arrêté du 1^{er} janvier an 12 soit révisé à l'égard des établissements de charité, et qu'il soit déclaré, attendu, à donner à cet effet aux dits établissements et aux Communes administratives de ces établissements les instructions que nous jugerons nécessaires d'après l'état dont j'ai sous l'œil.

On a toutefois dans l'article 1^{er} de l'arrêté dont il s'agit le mot propriété qui fait remarquer que le gouvernement ne peut valablement parler seulement de droits immobiliers mais de tous les droits de propriété indistinctement, ainsi le mode indiqué doit être appliqué aux actions mobilières comme aux actions immobilières.

Pour l'exécution de l'article 1^{er} il faut que l'assemblée municipale de la loi du 28 pluviôse an 8 soit le Conseil Municipal émette son opinion sur les droits mobiliers ou immobiliers des réclamants, et son avis sur le fond de la cause par l'établissement de charité dont il peut être question pour répondre des intérêts contre les demandeurs.

ou le défendeur. L'ajoute qu'il est utile de transiger, la
délégation est adressée à l'intendant accompagné des titres de
l'établissement de Charité et de tout les renseignements qu'on a
pu se procurer même des titres de la Partie adverse si
elle a consenti à la transaction.

L'intendant délègue ensuite trois juriscultes au quel il
adresse la délégation et les titres. Ces juriscultes s'ils
consent de prendre dans le Comité Consultatif établi dans chaque
arrondissement en exécution de l'article 11 de l'article 10
de l'article 9, l'ont donné leur avis sur le fond de
la difficulté et sur le moyen proposé pour la terminer
l'intendant envoie cet avis au Comité Municipal et l'autorité
à délibérer séparément soit sur le mode de l'ajoute si les
juriscultes n'ont pas adopté celui d'une transaction soit
sur les conditions de la transaction, dont le dernier cas
le Comité Municipal statuera. Ces conditions sont la partie
accusée appelée à la séance. La délégation et autres
pièces sont renvoyés à l'intendant pour être remis au
Comité d'Intendance.

Ce Comité ayant approuvé le mode et les conditions de
l'arrangement, l'intendant autorise la Commission
administrative à passer l'acte de transaction.

Cet acte et les pièces ci dessus désignées sont expédiés
et envoyés par l'intendant au Commissaire Général de
l'Intérieur pour qu'il promoue la décision du Gouvernement.
Ce mode d'arrangement est applicable entre les établissements
de Charité.

Je suis très honoré, Monsieur de m'occuper
de la réception de la présente Circulaire et de ne
rien négliger pour l'exécution de ces dispositions.

Recevez, Monsieur le Baron

ou les défendeurs. S'il y a des juges qui est utile de transiger, la
délibération est adressée à l'intendant accompagné des titres de
l'établissement de Charité et de tout les renseignements qu'on a
pu se procurer même des titres de la Partie adverse si
elle a consenti à la transaction.

L'intendant diligemment instruit doit juridiquement au quel il
adresse la délibération et les titres. Les juridictions supérieures qui
consent de prendre dans le Comité Consulaire établi dans chaque
arrondissement en exécution de l'article 11 de l'arrêté du
17 Mars 1791 art 9. Avant d'avoir leur avis sur le fond de
la difficulté et sur le moyen proposé pour la terminer
l'intendant envoyé son avis au Comité Municipal et l'autorité
à délibérer définitivement soit sur le mode de l'arrêt si les
juridictions n'ont point adopté celui d'une transaction soit
sur les conditions de la transaction, dont à dernier cas
le Comité Municipal établira les conditions avec la partie
adverse appelée à la barre. La délibération et autres
pièces sont renvoyés à l'intendant pour être communiqué au
Comité de Jurisdiction.

Ce Comité ayant approuvé le mode et les conditions de
l'arrangement, l'intendant autorise le Comité
administratif à passer l'acte de transaction.

Cet acte et les pièces à cet effet déposés sont expédiés
et envoyés par l'intendant au Commissaire Général de
l'Intérieur pour qu'il promulgue la décision du Gouvernement.
Ce mode d'arrangement est applicable entre les établissements
de Charité.

Je vous recommande Monsieur de m'envoyer
la réception de la présente Circulaire et de ne
rien négliger pour l'exécution de ces dispositions.

Recevez, Monsieur le Baron

Les assurances de votre parfaite considération

Le Commissaire Général de l'intérieur

Signé le Duc de Rueil.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général de l'intendance

Signé Bayssan d'Annetrois

Pour ampliation:

Le Sous-intendant

Signé B. Berliozmont

Pour Copie Conforme:

Le Secrétaire du Conseil Général,

(Signature)



Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VI 195.

objet.

Le Sous-Intendant.

de l'Arrondissement de Nivelles,

Messieurs les Membres de
Bénévole Commission de l'Hospice de Rebecq.

Messieurs,

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon Novin 186.

Vous avez bien adressé au Contre-Général l'état
de mouvement de votre Etablissement pour le premier
Trimestre de cette Année, mais vous n'avez pas
joint celui de la liquidation des Enfants trouvés et de
la Caisse. Tous les trois cependant vous ont été
demandés, je vous invite en conséquence à
reparaître cette lacune de manière que tous ces
États soient transmis au Contre-général dans les
Cinq jours de la réception de la présente, tant pour
le premier que pour le second Trimestre de cette
année, tout retard de votre part m'exposerait à
par représenter et je me trouverais obligé de signer
ce retard et Messieurs l'Intendant.

J'ai l'honneur d'être
Messieurs

Vos très-humbles et très-obéissants
serviteurs.

N. Kerlain

objec.

Le Sous-Intendant

de l'Arrondissement de Nivelles,

Messieurs Les membres de la commission
des hospices de Rebecq
Messieurs

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Ragnon No^o 197

L'article deux de l'arrêté de Sa Majesté du 17 mars dernier
prescrit aux commissions administratives de charité et de bienfaisance
de transmettre sans délai aux intendants, 1^o l'état de tous les biens
dont elles ont été en possession en vertu des décrets impériaux
dont elles joindront copie, 2^o l'état de tous ceux dont elles n'ont
fait que prendre possession en joignant les actes de prise de
possession, ces états doivent comprendre non seulement les biens
fonds, mais encore les capitaux des rentes dont les établissements
de charité sont en possession en vertu de la loi du 6 ventôse an 9
je vous invite donc à me faire parvenir ces deux états pour ce qui
concerne votre administration dans le plus court délai possible.

Vous voudrez bien m'informer en même temps si vous vous êtes
conformés à ce que prescrit l'art. 1^o du susdit arrêté d'a près lequel
vous êtes tenu de faire inscrire sur les états de mutations de la
contribution foncière, en deans les trois mois, les propriétés dont votre
administration a été en possession par décrets spéciaux à
peine d'en subir une amende à votre propre et privé nom pour
chaque article non inscrit.

Je vous invite à m'accuser réception de la présente et à y satis-
faire sans le moindre retard.

J'ai l'honneur d'être avec considération,

Messieurs

Votre très humble et très
obéissante serviteur,

J. Verlainmont

Nous avons l'honneur de vous informer que l'hospice que nous
avons l'honneur d'administrer ne possède ni biens ~~ni~~
ni rentes, dont on aurait pu ~~en~~ ~~avoir~~ ~~eu~~ ~~la~~ ~~possession~~
de fait ou dont on aurait été en possession soit par décret
ou arrêtés, tel est en vertu de la loi du 14 Ventose an 9, en fin
que l'hospice ne possède que les propriétés inscrites, sauf et excepté
les deux rentes dont le transfert a été fait à son profit par
les Directeurs des Domaines Guilleminot, à sa sollicitude par le
gouvernement Français en paiement de ce qui est dû: il devrait
pour l'entretien des enfans trouvés et abandonnés.

DEPARTEMENT
DE LA DYLE.

ARRONDISSEMENT
DE NIVELLES.

Nivelles, le 4th juil^{et}

1815

Le Conseil-Général d'administration des Hospices
et Secours de L'arrondissement de Nivelles.

A Messieurs les Membres de la Commission
de l'hospice de Rebecq.

Messieurs,

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon Nov^m 1818.

Messieurs l'Intendant par sa lettre du 23 Août dernier
informe que votre établissement n'a encore rien payé sur
les 1095 francs auxquels il a été imposé en 1814, pour le
service de l'asile trouvés et orphelins.

Il nous invite en conséquence à vous ordonner
d'effectuer sans délai ultérieur le versement de votre
contingent dans la décade dont il s'agit, en nous
chargeant de lui rendre compte des motifs du retard
que vous avez apporté à le faire. Vous voudrez bien
bien nous mettre à même de satisfaire à ce dernier
point.

Messieurs. Nous sommes avec respect
Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

J. J. Lorrillers

DÉPARTEMENT
DE LA DYLE.

ARRONDISSEMENT
DE NIVELLES.

Nivelles, les 16th 1815

Le Conseil-Général d'Administration des Hospices et
Secours de L'arrondissement de Nivelles.

Messieurs les membres du Bureau de
Bonnefaisance de la Commission de l'Hospice de Nivelles
Messieurs,

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Ragnon N^o 181.

Par sa lettre du 20 août dernier, Monsieur le Préfet
Intendant nous a adressé l'état des sommes dues par
cet établissement de charité de l'arrondissement pour
sa part d'impression des budgets de l'exercice de 1815
D'après la répartition qui en fait être cet établissement
y est compris pour une somme de trois francs 84^c

En conséquence, nous nous sommes à faire verser
le plutôt possible, cette somme à la caisse de
Monsieur Parmentier, receveur des hospices
de Nivelles, qui est chargé de payer l'impression.

Vous avons l'honneur d'être avec
considération,

Messieurs,

Je suis très humble et très
obéissant serviteur,

J. J. Lussier

Seance du 24 8^{bre}, 1815.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Regnon N^o 300

La Commission administrative de l'hospice civil
de Rebecq,

Considerant que l'esprit et le but de la reunion des
Sœurs de l'hospice sont d'entretenir neuf femmes
malades du sexe qui ne peuvent s'aider ni subsister.

Considerant que par le décès de Marie Marie Kallender
le nombre n'est plus que de huit.

Considerant que la nommée Marie Joseph Maseon
agée de quatre vingt ans veuve de François Legast
se trouve sans asile et sans secours.

Considerant que le nombre réel des femmes malades
determiné par les Statuts ne se trouve pas au complet.

sur quoi delibérant.

art. 1^{er}.

La nommée Marie Joseph Maseon veuve de
François Legast sera reçue à l'hospice au nombre des
malades jusqu'à guérison.

art. 2.

Elle recevra du linge et des habits de l'hospice, et la
Directrice fera l'inventaire de tout ce qu'elle aura apporté
ou mettra le tout en dépôt pour la lui remettre si elle
se relève de sa maladie ou vient à sortir.

art. 3.

On aura soin de lui donner des draps blancs et de
la placer dans la salle destinée aux Malades, autant
qu'il sera possible elle aura un lit pour elle seule.

art. 4.

Expedition de la presente deliberation sera adressée
à la Directrice de l'hospice pour qu'elle ait à s'y
conformer.

Delibéré à Rebecq le 24 8^{bre}, 1815.

G. Courmayeur

M. L. L.

Marsille J. P. L. L.

Seance du 24 8^{bre}, 1815.

La Commission administrative de l'hospice civil de Reberg,
Considérant que l'esprit et le but de la réunion de
Sœurs de l'hospice, sont d'entretenir ceux femmes ma-
-lades du Sexe qui ne peuvent S'aider ni Subsister.

Considérant que par le décès de Anne Marie Vanleyten
le nombre n'est plus que de huit.

Considérant que la nommée Marie Joseph Mascou
veuve de François Legast, âgée de quatrevingt ans, veuve de François Legast
se trouve sans aide et sans secours.

Considérant que le nombre réel des femmes malades
determiné par les Statuts ne se trouve pas au complet.

Sur quoi Deliberant.

Archives des Religieuses
Augustines
Reberg-Bregon Nov 301.

Art. 1^{er}.

La nommée Marie Joseph Mascou veuve de François
Legast, sera reçue à l'hospice au nombre des malades
jusqu'à revocation.

Art. 2

Elle aura du linge et des habits de l'hospice,
et la Directrice fera l'inventaire de tout ce qu'elle
aura apporté ou mettra le tout en dépôt pour le
lui remettre si elle se relève de sa maladie ou vient
à sortir.

Art. 3.

On aura soin de lui donner des draps blancs et
de la placer dans la salle destinée aux Malades,
autant que faire se pourra, elle aura un lit pour
elle seule.

Art. 4

L'expédition de la présente Deliberation sera
adressée à la Directrice de l'hospice pour qu'elle
ait à s'y conformer.

Deliberé à Reberg le 24 8^{bre}, 1815.


G. Courmery
Marsille
S. D. L'abbé

Département
DE LA DYLE.

Nivelles, le 12 juin 1814

Arrondissement
DE NIVELLES.

Le Conseil-Général d'Administration des Hospices
et Secours de l'arrondissement de Nivelles.

Messieurs les membres de la
Commission d'Hospice de Rebecq

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 302

Monsieur le

Un article du 11 fructidor an 11, porte art 1^{er},
" Les traitements des vicaires chapelains et curés attachés
" à l'exercice du culte dans les établissements de charité,
" ensemble les frais de culte dans ces établissements seront
" réglés par le Préfet sur la proposition des
" Commissaires et Juges des Sous-Préfets.

art 2. Les articles pris par le Préfet ne sont

Préfet

11 exécutés qu'après avoir été soumis à l'approbation
11 du Ministre de l'Intérieur.

Nous présumons que ces dispositions n'ont
pas reçu leur exécution dans votre commune. Nous
vous invitons en conséquence, à nous faire connaître
ce qui en est; et, au cas où effectivement aucun
réglement n'ait été à cet égard approuvé par
M. le Préfet, de nous en adresser un projet
afin que nous l'adressions de suite à M. l'Intendant.

Nous avons l'honneur d'être,
Messieurs,

Vos très-humbles et très-
obéissants serviteurs
J. J. Desvilles J. J. Jamin
J. J. Jamin

342

24 oct 1814

La Commission administrative des Hospices Civils
 de Rebecq

Archives des Religieuses
 Augustines
 Rebecq-Rognon No VIII 303.

29.8.03

En vertu de l'arrêté de l'ancien Gouvernement en date du 11
 fructidor an 11, ainsi conçu :

" Art. 1^{er} Le traitement des Vicaires, Chapelains et aumôniers
 " attachés à l'exercice du culte dans les établissements
 " d'humanité, ensemble les frais de culte dans ces
 " établissements, seront réglés par les Prêtres, sur la
 " proposition des Commissaires et l'avis des Sous-Prêtres "
 " Art. 2. Les arrêtés pris par les Prêtres, ne seront exécutés
 " qu'après avoir été soumis à l'approbation du Ministre
 " de l'intérieur. "

Considérant que les dispositions de cet arrêté n'ont jamais
 été suivies d'aucune exécution non-obstant qu'il existe et
 qu'il a toujours existé un aumônier particulier pour
 l'hospice de Rebecq,

Considérant que le traitement de cet aumônier et les
 frais de culte dans cet établissement de charité,
 nécessitent une dépense qu'il est instant de régulariser,
 non seulement pour se conformer dans les dispositions
 de la loi, mais encore pour faire disparaître l'irrégularité
 qui règne toujours dans l'acquiescement de ces dépenses.

Sur quoi Deliberant :

Le traitement de l'aumônier attaché à l'hospice de
 Rebecq, sera fixé à un franc par jour, retribution

{

{

qui

qui forme l'import de la Messe qu'il y dit, et les
frais de suite, tels que pain, vin, luminaires, ornemens,
&c. Seront fixés à la somme de deux cents francs par
an.

Extrait de la présente délibération, sera adressé
au conseil général des hospices pour en être fait ce
qu'il appartiendra. —

Delibéré en séance à Auberg ce 24 Octobre 1814,

G. Cozman J. C. L'Aracq
Jury
L. Marseille.

DÉPARTEMENT
DE LA DYLE.

ARRONDISSEMENT
DE NIVELLES.

Nivelles, le 17 gbre 1844

Le Conseil-Général d'administration des Hospices
et Secours de l'arrondissement de Nivelles.

À la Commission de Hospices de
Rebecq

Messieurs,

Nous avons reçu le projet de règlement relatif
au traitement des L'autonior et aux frais de
Culte de votre Etablissement. Mais nous n'y
trouvons pour les renseignements nécessaires
pour notre haute autorité supérieure et même de
l'approuver. et qui ont pour objet de faire connaître
comme et sur quel pied l'admⁿ du Culte
est lieu dans votre Etablissement, par exemple
s'il y a une fondation pour y célébrer la Messe
si le traitement résulte des Vues de fondateurs

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon N^o 304.

DEPARTAMENT
DE LA DYNA
REPUBLICA
DE VENEZUELA

Caracas, a los veintidós días del mes de Mayo de 1954.

ou tel ou finé arbitrairement par l'admon
si l'aumonier reside dans l'hospice, et
tel y a sa table. T par que il est nommé
vous ces renseignements sont indispensables
pour déterminer l'ajustement de votre
ressources, nous vous invitons en conséquence
à nous en faire parvenir

si on finé et y a nécessité
il y a table la table
vous les jours.

Vous avons à honneur d'être

Messieurs

vos très humbles serviteurs.

St. J. J. J.

Antoine de la Roche
Régisseur de l'hospice

DÉPARTEMENT
DE LA DYLE.

ARRONDISSEMENT
DE NIVELLES.

Nivelles, le 16 mai 1815.

Le Conseil-Général d'administration des Hospices
et Secours de L'arrondissement de Nivelles.

Messieurs les membres des bureaux
de bienfaisance et Commissions des hospices
de l'arrondissement.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No¹ 305.

Messieurs,

La plupart des établissements de charité
sont grevés de rentes constituées sur les biens qui
forment leurs dotations. Il est de leur intérêt
d'amortir ces espèces de dettes et d'employer
successivement à cette opération les capitaux qui
leur seront remboursés.

En conséquence, chaque fois qu'un établisse-
ment de charité aura à recevoir le remboursement

D'un Capital il devra être fait des propositions
d'arrangement à ses créanciers pour le rachat de
leurs rentes, et le résultat des arrangements devra
être porté à la connaissance de Monsieur
l'Intendant, en même temps qu'il lui sera rendu
compte de la demande ou remboursement.

La base de cet arrangement doit être la somme
Vingt, c'est-à-dire qu'avec un capital de 1000 francs,
par exemple, les établissements de charité doivent
pouvoir en rembourser un dont l'intérêt serait
de 30 francs, quel qu'en soit le montant à raison
de la modicité de l'intérêt; afin que dans aucun
cas il n'en résulte une diminution de revenu
pour ces établissements.

Qu'il en soit donc sous conformé aux dispositions
qui précèdent le cas échéant.

Vous avons l'honneur d'être
Messieurs Vos très humbles et très
obéissants serviteurs.

J. B. Villain *J. B. Villain*